

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

du projet de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées sous pression, en
PEHD, de diamètre 110 et d'une longueur de 3165 m d'Etrepigny à Rans

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Moyenne Vallée du Doubs », approuvé le 08/08/08

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0017** relatif à la création d'un réseau de refoulement d'eaux usées sous pression, en PEHD, de diamètre 110 et d'une longueur de 3165 m d'Etrepigny à Rans, reçu et considéré complet le 23/04/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 27 mai 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'une conduite de refoulement d'eaux usées sous pression, en PEHD, de diamètre 110 et d'une longueur de 3165 m d'Etrepigny à Rans, en vue du raccordement des eaux usées de la commune d'Etrepigny à la station d'épuration intercommunale de Ranchot, via le réseau d'assainissement de la commune de Rans ;
- qui s'inscrit dans un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement (travaux constituant une unité fonctionnelle), visant la mise en conformité de l'assainissement d'Etrepigny et comprenant outre cette canalisation, la mise en séparatif de la rue de Chirelle (700ml, DN 200mm) et de la rue du Moulin (385ml, DN 200mm), la création d'un bassin de 54m³ et la réalisation d'une canalisation de refoulement rue des chênes (370ml, DN 200mm) ;
- qui relève de la rubrique 32°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres et en deçà de ces seuils, à examen au cas par cas les

projets de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

- qui sera réalisé pour l'essentiel de son linéaire (soit plus de 90%) sous voirie existante (chemin communal sur 100 m et RD 76 sur 2865 m) ; les 200 mètres restants correspondant à la traversée d'un champ ;
- dont le passage sur le pont de la Morte sera réalisé par encorbellement ;
- dont la mise en place sera par ailleurs effectuée au moyen d'une ouverture de 60cm de large et de 110 cm de profondeur maximum, le remblai étant effectué avec la terre végétale pour le linéaire en plein champs ;

2. la localisation du projet dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière :

- la zone humide liée au ruisseau de « La Doulonne » est évitée par le tracé ;
- le tracé retenu ne concerne pas les périmètres de protection liés au puits d'Etrepigny ;
- le tracé est cependant situé, en partie, en zone d'aléa fort du PPRI de la Moyenne Vallée du Doubs sus-visé ;
- Le champ traversé sur un linéaire de 200 mètres, à proximité de bâtiments existants, ne présente pas de particularité écologique notable ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de son tracé qui emprunte pour l'essentiel celui déjà artificialisé des voiries existantes, et par ailleurs se situe en dehors de zones écologiquement sensibles ; notamment, les travaux envisagés n'affecteront pas la zone humide sus-évoquée ;
- de la solution technique du passage en encorbellement sur le pont qui notamment réduit très fortement le risque éventuel de perturbation de chiroptères dont la présence à cet endroit est possible ;
- de l'absence de contre-indication au titre du PPRI ; le maître d'ouvrage devra toutefois en tenir compte, notamment pour ce qui concerne le passage en encorbellement et pour éviter des désordres éventuels liés aux phénomènes de remontée de nappe ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un réseau de refoulement d'eaux usées sous pression, en PEHD, de diamètre 110 et d'une longueur de 3165 m d'Etrepigny à Rans **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **28 MAI 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,


Le Directeur Régional
Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

